



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté n° 39-DDPP-24 portant prescriptions spéciales
Menuiserie Magnin – rue du Brionnais à Charlieu (42190)**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail et stockage du bois et autres matériaux analogues relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2410 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** les déclarations effectuées le 5 juillet 2023 par la société MENUISERIE MAGNIN, sise à CHARLIEU, rue du Brionnais, en vue d'agrandir son atelier de menuiserie et créer un bâtiment de stockage de bois ;
- Vu** les demandes de dérogations aux prescriptions générales applicables présentées le même jour par l'exploitant ;
- Vu** les plans et les pièces annexés à la demande et notamment les compléments transmis en date du 11 janvier 2024 ;
- Vu** le rapport du 24 janvier 2024 de l'inspection de l'environnement de la DREAL ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la télédéclaration a été correctement établie pour l'exercice de l'activité de travail et stockage de bois et matériaux analogues relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2410-2 et 1532-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans son porter à connaissance, l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, celles-ci devant cependant être précisées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant et celles prescrites par le présent arrêté sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

La société MENUISERIE MAGNIN, sise à CHARLIEU, rue du Brionnais, est autorisée à modifier les installations qu'elle exploite à la même adresse selon les dossiers déposés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHARLIEU (42190), rue du Brionnais. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2. du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature, rubrique de la nomenclature des installations classées des installations

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	E, D, NC
2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	2410-2	240 kW	D
1532 . Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-2b	1 820 m³	D

D déclaration

CHAPITRE 1.3.

Article 1.3.1

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant des rubriques 2410 et 1532 sous le régime de la déclaration respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve des dispositions des articles 1.3.2 et 1.3.3 ci-après.

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.2

L'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :

- Le mur Est du Bâtiment de stockage de bois et le mur Nord de l'extension de l'atelier de menuiserie sont construits en limite de propriété.

- Afin de garantir l'absence de risque et de nuisances pour les tiers, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

1 – bâtiment de stockage de bois

- Le mur Est du bâtiment de stockage est REI 120 (coupe-feu 2 heures)
- Le bâtiment de stockage dispose de planchers REI 120 ;
- les portes et fermetures du bâtiment de stockage sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture sont EI 120.
- Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 – Extension de l'atelier menuiserie

- Aucun stockage de bois ou autre matière dangereuse, inflammable ou combustible n'est réalisé dans l'atelier de menuiserie en dehors des besoins journaliers d'exploitation
- Les outils de production sont en fonctionnement seulement en présence du personnel
- Des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour assurer la propreté permanente de l'atelier (aspirations sur les postes de travail, nettoyage régulier pour limiter l'accumulation de poussières et copeaux...)
- Un dispositif automatique de détection incendie est en place dans l'ensemble du bâtiment. L'alarme incendie est reportée sur des personnes, internes à l'établissement ou externes dans le cadre d'un contrat de télésurveillance, susceptibles d'intervenir rapidement pour la levée de doute et le déclenchement éventuel des secours
- Le personnel bénéficie de formations régulières au risque incendie et à sa maîtrise
- L'exploitant établit les procédures à mettre en œuvre par le personnel interne (ou externe si le report d'alarme est effectué vers une société spécialisée) en cas de sinistre

Article 1.3.3

L'article 2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé est complété comme suit :

- L'exploitant crée un portail d'accès au bâtiment de stockage à construire et un portail d'accès au bâtiment de fabrication, de manière à ce que les secours puissent accéder directement aux différentes zones à risque du site depuis la rue du Brionnais. Toutes dispositions sont prises pour que les secours puissent accéder aux installations en cas de sinistre.

- Les zones de circulation existantes et à créer permettent la circulation et la mise en station des engins de secours hors zones d'effets des phénomènes dangereux et restent praticables en toutes circonstances, y compris pendant l'extinction d'un éventuel incendie.

CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de porter à connaissance

Article 1.4.1. Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, relevant des rubriques 2410 et 1532 sous le régime de la déclaration, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus

- dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 5 juillet 2023
- et dans les compléments transmis en date du 11 janvier 2024.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. exécution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CHARLIEU pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2.4 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Charlieu pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Charlieu fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.5 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le maire de Charlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 19/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Menuiserie Magnin – rue du Brionnais à Charlieu (42190)
- Mairie de Charlieu
- Sous-préfecture de Roanne
- Archives
- Chrono

